

Liberté Égalité Fraternité Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

en date du 29 juin 2023

portant régularisation d'une autorisation environnementale après décision de justice, portant prescriptions complémentaires au titre des installations classées pour le parc éolien exploité par la Société « Energies des Hauts de la Rigotte » sur les communes de Molay, Quarte, la Rochelle, Charmes Saint Valbert.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU

- le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-9 et R.181-34;
- le code de justice administrative, notamment son Livre IV;
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.242-1 et L.242-2;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale;
- l'arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, sous-préfet de Vesoul – M. Michel ROBQUIN;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de M. Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-04-26-00005 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, à compter du 1er mai 2023;

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 70-2017-07-20-011 du 20 juillet 2017, complété par l'arrêté préfectoral n° 70-2018-09-05-001 du 5 septembre 2018, autorisant la Société « Energies des Hauts de la Rigotte» à exploiter un parc de 8 installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, ainsi que 2 postes de livraison, sur le territoire des communes de Molay, Quarte, la Rochelle, Charmes Saint Valbert;
- le jugement (décision avant dire-droit, pour partie) de la Cour Administrative d'Appel de Nancy n° 20NC02090 en date du 29 décembre 2021, faisant suite au recours déposé par plusieurs particuliers et une association (« Les Courants de la Rigotte »), qui dispose dans son article 3 : « Il est sursis à statuer sur les autres conclusions présentées par [...] jusqu'à ce que la ministre de la transition écologique ait procédé à la transmission d'un arrêté de régularisation édicté par le préfet de la Haute-Saône après le respect des différentes modalités définies aux points 83 à 90 du présent jugement ou, à défaut, jusqu'à l'expiration d'un délai de neuf mois à compter de la notification du présent jugement lorsqu'il aura été fait usage que de la procédure définie au point 89 et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an lorsque, à l'inverse, l'organisation d'une nouvelle enquête publique sera nécessaire comme indiqué au point 90 ».

Vis-à-vis du vice à régulariser portant sur les capacités financières :

- Vu le vice relatif à l'insuffisante présentation des capacités financières, mentionné aux points 80 à 83 du jugement susvisé;
- Vu l'enquête publique complémentaire organisée du 6 février 2023 au 8 mars 2023 inclus ;
- Vu les observations formulées dans ce cadre ;
- Considérant que les nouveaux éléments versés au dossier relativement à la présentation des capacités financières du porteur de projet, puis l'enquête publique complémentaire, régularisent le vice mentionné dans le jugement avant dire-droit;

Vis-à-vis du vice à régulariser portant sur l'avis de l'Autorité Environnementale

- Vu le vice relatif à l'avis de l'Autorité Environnementale, mentionné aux points 84 à 88 du jugement susvisé;
- Vu la saisine de l'Autorité Environnementale par le préfet de la Haute-Saône, en date du 16 juin 2022, concernant un parc de 6 installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, ainsi que 2 postes de livraison;
- Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, en date du 22 août 2022 (avis BFC-2022-3527 / 2022APBFC46), qui est substantiellement différent de l'avis initialement émis en 2016;
- Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire, transmis le 9 septembre 2022 ;
- Vu l'enquête publique complémentaire organisée du 6 février 2023 au 8 mars 2023 inclus, conformément au point 88 du jugement susvisé;
- Vu les observations formulées dans ce cadre ;
- Vu le mémoire en réponse au PV de synthèse des observations du public transmis le 21 mars 2023;

- Vu le rapport de la Commission d'Enquête en date du 22 mars 2023, émettant un avis favorable assorti d'une réserve, et de 2 recommandations;
- Considérant que le nouvel avis de l'AE, le mémoire en réponse du pétitionnaire établi vis-à-vis de ce dernier, puis l'enquête publique complémentaire, régularisent le vice de procédure mentionné dans le jugement avant dire-droit;
- Vu le projet d'arrêté transmis pour contradictoire en date du 20 juin 2023;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Régularisation de l'autorisation sur les capacités financières et l'avis de l'Autorité Environnementale

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 70-2017-07-20-011 du 20 juillet 2017 modifié, est modifié comme suit :

1°: Après « Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites rendu le 19 juin 2017 », les mentions suivantes sont ajoutées :

- Vu le jugement de la Cour Administrative d'Appel de Nancy n° 20NC02090 en date du 29 décembre 2021, faisant suite au recours déposé par plusieurs particuliers et une association (« Les Courants de la Rigotte »), qui dispose dans son article 3 : « Il est sursis à statuer sur les autres conclusions présentées par [...] jusqu'à ce que la ministre de la transition écologique ait procédé à la transmission d'un arrêté de régularisation édicté par le préfet de la Haute-Saône après le respect des différentes modalités définies aux points 83 à 90 du présent jugement ou, à défaut, jusqu'à l'expiration d'un délai de neuf mois à compter de la notification du présent jugement lorsqu'il aura été fait usage que de la procédure définie au point 89 et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an lorsque, à l'inverse, l'organisation d'une nouvelle enquête publique sera nécessaire comme indiqué au point 90 ».
- Vu le vice relatif à la justification des capacités financières, mentionné aux points 80 à 83 du jugement susvisé;
- Vu le dossier de régularisation des capacités financières, établi par le pétitionnaire ;
- Vu le vice relatif à l'avis de l'Autorité Environnementale, mentionné aux points 84 à 88 du jugement susvisé;
- Vu la saisine de l'Autorité Environnementale par le préfet de la Haute-Saône, en date du 16 juin 2022 :
- Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, en date du 22 août 2022 (avis BFC-2022-3527 / 2022APBFC46), qui est substantiellement différent de l'avis initialement émis en 2016;
- Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire transmis le 9 septembre 2022 ;

- Vu l'enquête publique complémentaire organisée du 6 février 2023 au 8 mars 2023 inclus, conformément aux points 83 (relativement à la présentation des capacités financières) et 88 (relativement à l'avis de l'autorité environnementale) du jugement susvisé;
- Vu les observations formulées dans ce cadre ;
- Vu le mémoire en réponse au PV de synthèse des observations du public transmis le 21 mars 2023;
- Vu le rapport de la Commission d'Enquête en date du 22 mars 2023, émettant un avis favorable assorti d'une réserve, et de 2 recommandations;
- 2°: Après « Considérant que le suivi des effets du parc éolien en phase d'exploitation est indispensable pour mesurer l'efficacité des mesures mises en œuvre tant au droit du parc qu'en termes d'évaluation des effets cumulés des parcs éoliens en fonctionnement sur le secteur », les mentions suivantes sont ajoutées :
- Considérant que le dossier de présentation des capacités financières constitué suite à la décision de la Cour Administrative de Nancy n° 20NC02090 en date du 29 décembre 2021 et soumis à enquête publique complémentaire début 2023, régularise le vice mentionné dans le jugement;
- Considérant que le nouvel avis de l'autorité environnementale (substantiellement différent de celui émis initialement), le mémoire en réponse du pétitionnaire établi vis-à-vis de ce dernier, puis l'enquête publique complémentaire début 2023, régularisent le vice de procédure mentionné dans le jugement du 29 décembre 2021;
- Considérant que les conditions légales de régularisation de l'autorisation suite à la décision de la Cour Administrative de Nancy n° 20NC02090 en date du 29 décembre 2021, sont réunies;

ARTICLE 3 - Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la Société "Energie du Haut de la Rigotte".

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies, et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Molay, Quarte, La Rochelle, Charmes Saint Valbert, pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Saône, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale initiale, à savoir :

 Dans le département de la Haute-Saône : Ouge, La Quarte, La Rochelle, Bourguigon-les-Morey, La Roche Moray, Charmes-Saint-Valbert, Molay, Lavigney, Malvillers, Cintrey, Preigney, Chauvirey-le-Vieil, Montigny-les-Cherlieu, Chauvirey-le-Chatel, Vitrey-sur-Mance, Fouvent-Saint-Andoche. • Dans le département de la Haut-Marne : Pierremont-sur-Amance, Fayl-Billot, Poinson-les-Fayl, Pressigny, Laferte-sur-Amance, Genevrières, Savigny, Voncourt, Valleroy, Farincourt.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Haute-Saône et aux frais de la société "Energies des Hauts de la Rigotte" dans deux journaux diffusés dans le département.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 - Voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu' à la Cour administrative d'appel de Nancy:

 Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié;

 Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

La Cour administrative d'appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 5 - Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, les maires de Molay, Quarte, La Rochelle, Charmes Saint Valbert, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le 29 juin 2023

Le Préfet

Michel VILBOIS